RÈGLEMENT (CEE) N° 1332/93 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1993

diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs jusqu'à la fin de la campagne 1993/1994 par suite des réalignements monétaires de septembre 1992, novembre 1992 et janvier 1993 et du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 (2), et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires (4), modifié par le règlement (CEE) n° 784/83 (5), et notamment son article 2,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant mesures transitoires à l'application des dispositions agri-monétaires prévues par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (6) a établi une correspondance entre les dispositions du régime agri-monétaire applicable à partir du 1er janvier 1993 et celui applicable auparavant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient réducteur de 1,012674, fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission (7), à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ; que les prix de base et d'achat des choux-fleurs jusqu'à la fin de la campagne 1993/1994 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1289/93 du Conseil (8) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1411/92 de la Commission (9), a fixé à 64 900 tonnes le seuil d'intervention des choux-fleurs pour la campagne 1992/1993 ;

considérant que l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 (11), prévoit que le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs apprécié sur la base des interventions effectuées au titre des articles 15, 15 *ter*, 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72, au cours d'une période de douze mois consécutifs entraîne, pour la campagne de commercialisation suivante, une diminution du prix de base et du prix d'achat de 1 % par tranche de dépassement de 20 000 tonnes ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1411/92 prévoit que le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs pour la campagne 1992/1993 est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er février 1992 et le 31 janvier 1993 ; que, selon les informations fournies par les États membres, ces interventions ont porté sur 172 165 tonnes ; qu'un dépassement de 107 265 tonnes du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1992/1993 a donc été constaté par la Commission ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des choux-fleurs jusqu'à la fin de la campagne 1993/1994 fixés par le règlement (CEE) n° 1289/93 doivent être diminués de 5 % ; que cette baisse s'ajoute à celle résultant des réalignements monétaires de septembre 1992, novembre 1992 et janvier 1993 ; que, pour le premier mois de la campagne, cette diminution a été décidée par le règlement (CEE) n° 1071/93 de la Commission (12) ;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(5) JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 54.
(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.
(7) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(8) Voir page 3 du présent Journal officiel.
(9) JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 67.
(10) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.
(11) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.
(12) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 118.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat des choux-fleurs jusqu'à la fin de la campagne 1993/1994 fixés par le règlement (CEE) n° 1289/93 sont diminués de 6,19 % et s'établissent comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

PRIX DE BASE ET D'ACHAT

Campagne 1993/1994

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1er juin 1993 au 30 avril 1994

(en écus par 100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	23,24	10,08
Juillet	20,45	8,81
Août	20,45	8,81
Septembre	22,22	9,45
Octobre	23,11	9,82
Novembre	28,14	12,18
Décembre	28,14	12,18
Janvier	28,14	12,18
Février	26,14	11,28
Mars	27,58	11,82
Avril	27,94	12,18

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs couronnés de la catégorie de qualité I, présentés en emballage. Ils ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.